

COMMUNE DE TREZIERIS**Séance du 22 Août 2013**

Date de convocation : 22/08/13
Nombre de membres en exercice : 08
Nombre de membres présents : 07
Nombre de procuration : 0
Votes pour : 07
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Incidence de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.

Détermination du nombre et de la répartition des délégués communautaires au sein du conseil communautaire de la future CDC des Pyrénées Audoises pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

L'an deux mille treize le vingt deux août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – FAURE R - LUGA B — SANDRES M – RICHOU M – PIQUEMAL S – CHIVA N -

Absents : LOUVET M

Secrétaire de séance : Madame CHIVA Nadine

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il était nécessaire de faire apparaître dans les statuts de la future communauté de communes des Pyrénées Audoises que les conseils municipaux avaient entendu délibérer pour régir la composition de l'organe délibérant avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux prévus en mars 2014.

De surcroît, il apparaît nécessaire de préciser dans les dits statuts dans quelle mesure les délibérations concernées ont été rendues en pleine connaissance des règles applicables pour chacune de ces périodes à savoir d'une part entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 et d'autre part, pour la période se situant après le renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est donc nécessaire de déterminer la composition du conseil communautaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date d'installation du nouvel organe délibérant à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

S'agissant de la détermination de la composition du conseil communautaire durant cette période les conseils municipaux doivent se prononcer au regard des nouvelles dispositions de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.

Ce texte prévoit dans son article 34 1° que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion est installé à compter du 1^{er} janvier 2014 dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi n° 2010-1063 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé avant le 31 août 2013 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population. Les sièges des délégués des communes étant répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion est installé au 1^o janvier 2014 conformément aux règles de répartition des sièges qui seront applicables en mars 2014 et qui ont été arrêtées dans le cadre d'un accord local des conseils municipaux. Dans le cadre de cet accord la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son président, après avoir délibéré, par 07 voix pour, 0 contre :

APPROUVE la représentation de chaque commune membre **au sein du conseil communautaire fixée ci-après et ce, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date d'installation du nouvel organe délibérant issu du renouvellement général des conseils municipaux**

Tranche D'habitants	Nombre de délégués	Nombre De communes	Nombre de délégués	Communes concernées
De 0 à 500 habitants	1	57	57	
De 501 à 1000 habitants	2	4	8	Ste Colombe Puivert Axat Campagne
De 1001 à 2000 habitants	4	1	4	Chalabre
De 2001 à 3000 habitants	8	1	8	Espéraza
+ de 3000 habitants	12	1	12	Quillan
TOTAL		64	89	

Désigne pour représenter la commune au futur EPCI pour la période du 1^o janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux

Délégué titulaire : GAUVRIT Jean-Christophe

Délégué suppléant : FAURE Robert

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT.



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture le 23/08/13
Et notification du 23/08/13

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE LIMOUX LE
23 AOUT 2013